

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 233-2019, 20 mars 2019

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01)

Quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur

CONCERNANT le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.1) le gouvernement peut, par règlement, déterminer la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur de gaz naturel, et les conditions et les modalités selon lesquelles s'effectue une telle livraison;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 août 2018 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 4^o)

1. Tout distributeur de gaz naturel doit livrer annuellement une quantité de gaz naturel renouvelable égale ou supérieure au résultat de la formule suivante :

$$T \times \frac{(LRA3 + LRA2 + LPA1)}{3}$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1^o La variable «*T*» représente :

a) un taux de 0,01 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2020;

b) un taux de 0,02 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2023;

c) un taux de 0,05 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2025;

2^o La variable «*LRA3*» représente le total des livraisons réelles de gaz naturel du distributeur au marché des grandes entreprises et au marché des petit et moyen débits pour la troisième année tarifaire précédant l'année en cours, soustrait de toute quantité de gaz naturel renouvelable;

3^o La variable «*LRA2*» représente le total des livraisons réelles de gaz naturel du distributeur au marché des grandes entreprises et au marché des petit et moyen débits pour la deuxième année tarifaire précédant l'année en cours, soustrait de toute quantité de gaz naturel renouvelable;

4^o La variable «*LPA1*» représente le total des livraisons prévisionnelles du distributeur au marché des grandes entreprises et au marché des petit et moyen débits pour l'année tarifaire précédant l'année en cours, soustrait de toute quantité de gaz naturel renouvelable.

Le résultat de la formule et les variables décrites aux paragraphes 2^o à 4^o du deuxième alinéa se quantifient en million de mètres cubes (Mm³).

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70240